



NEWSLETTER

D'une, on en fait deux

Tout a commencé par l'idée de l'ancien chef du DFJP Blocher d'empêcher aux réfugiés érythréens l'accès à l'asile suisse. C'était en 2006. Il y a eu ensuite six ans, les changements à la tête du département, d'abord l'arrivée de Madame Widmer-Schlumpf puis de Madame Sommaruga, les nombreux rounds au parlement et, presque à la fin, son curieux besoin de devoir réaliser sous une forme « urgente » l'idée du vieil homme de l'UDC. Le résultat après six ans de

des durcissements. Le projet urgent met fin à la procédure aux ambassades et restreint les motifs d'asile en ce qui concerne la désertion. Le projet ordinaire vide l'asile familial de sa substance, durcit le régime de l'aide d'urgence et fait précéder la procédure d'asile ordinaire de ce qui est appelé un entretien préalable en vue d'une présélection. Les deux projets sont gouvernés par l'image démente du « faux réfugié » dont les agissements abusifs doivent être combattus. Lutte

contre les abus. Accélération. Efficacité. A tout prix. La révision semble avoir duré trop longtemps pour la plupart pour qu'ils se sortent à nouveau la tête claire du labyrinthe. Sous la pression de la droite de donner une solution au problème, diverses personnalités des milieux de la gauche ont en effet dissuadé les leurs de lancer un référendum. Parfois, en argumentant « que cela nuirait aux réfugiés ».

Succès du référendum

Pourtant, ce n'est pas l'opposition aux durcissements qui nuit aux réfugiés mais bien les durcissements eux-mêmes. Une alliance des organisations de la base, jeunes et moins jeunes verts, petits partis, milieux religieux et syndicaux, a lancé en octobre le référendum contre le projet urgent et a récolté, au 17 janvier, plus de 60'000 signatures valables. Elle souhaiterait ainsi rappeler à toutes les personnes déconcertées et aux autres qu'il n'y a pas une seule raison de durcir encore la loi sur l'asile. Au contraire, il est temps de redresser la situation et de sanctionner enfin, lors de la votation de juin, l'incompétence des forces de la droite conservatrice en politique migratoire. Elles ont suivi depuis 30 ans la voie du durcissement – et n'ont pas résolu un seul problème de cette manière. Un bilan véritablement minable.

Moreno Casasola, Sost



palabres a été de couper subitement en deux la révision de la loi sur l'asile – un projet urgent et un projet ordinaire. Le premier est en vigueur depuis le 1er octobre 2012. Le second a été mené à bien sans tambour ni trompette à fin décembre 2012.

Perception embuée

Dans la perspective d'une restructuration du domaine de l'asile, l'Office fédéral des migrations (ODM) insiste sur l'aspect « accélération » des deux projets – et se fait entendre jusque loin au sein de la gauche. Davantage encore : la « panacée accélération » semble même en avoir carrément cassé certains. Soudainement, des socialistes comme par exemple Christian Levrat ou Pascale Bruderer ne veulent pas entendre qu'il s'agit de nets durcissements et changent de cap en matière d'asile. Pourtant les durcissements enveloppés d'accélération restent

Chères lectrices, chers lecteurs,

Selon l'art. 12 Cst, quiconque est dans une situation de détresse a le droit de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit existe que la personne ayant besoin d'aide séjourne légalement ou illégalement en Suisse.

Dans la pratique, les prestations d'aide sont toutefois calculées de manière hautement différente selon qu'elles s'adressent à une personne ayant un droit de séjour assuré ou précaire. Les requérantes et requérants d'asile déboutés ont droit uniquement à un toit et aux soins médicaux de base. Pour leur entretien, elles et ils doivent se contenter d'un montant de CHF 8.00 par jour en moyenne.

Parallèlement, les milieux bourgeois ne trouvent rien de choquant à ce régime. Selon les conseillers nationaux Philipp Müller (PLR) et Martin Bäumle (PVL), l'aide d'urgence offre aux « gens » tout ce dont ils ont besoin. C'est un « soutien de haut niveau ». Telles sont les mots de quelqu'un qui touche CHF 115.00 pour le repas à chaque journée de séance !

Le fait que l'aide d'urgence comporte des limitations objectivement intolérables ressort des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale : selon ces normes, une personne adulte a besoin de CHF 986.00 par mois pour ses besoins personnels. Ce montant pourrait être réduit au maximum de 15% ; une réduction plus importante représenterait une atteinte au minimum vital garanti par le droit constitutionnel. La Conférence suisse des institutions d'action sociale part donc de besoins existentiels absolument protégés de CHF 838.00 par mois.

Les requérantes et requérants d'asile déboutés ne touchent qu'une petite partie de ce montant, à peine 30%. Cela signifie que la Suisse ne laisse à ces personnes – contre la constitution – qu'une existence indigne de mendiants !

Hannelore Fuchs, présidente de l'Observatoire du droit d'asile et des étrangers de Suisse orientale

Traite des femmes et asile

Milli (nom d'emprunt) vient du Nigeria. A 15 ans, elle fait la connaissance d'un homme qui lui promet de l'emmener en Europe et de l'y envoyer à l'école. Toutefois, la femme qui l'accueille en Espagne fait savoir à Milli qu'elle doit désormais travailler pour elle, pour rembourser ses dettes de 45'000 Euros. En 2006, Milli réussit à fuir en Suisse. Cependant, par crainte d'être renvoyée, elle tait l'exploitation subie et sa demande d'asile est rejetée.

Terrain problématique

Les femmes ayant été victimes de la traite des femmes à l'étranger n'obtiennent aucun soutien en Suisse selon la loi sur l'aide aux victimes d'infractions. Si elles ont été victimes en Suisse, elles ont par contre droit à une aide juridique, financière et psychosociale et ont la possibilité de solliciter un séjour légal. Il faut cependant qu'elles soient reconnues en tant que victimes de la traite d'être humains et cela n'est malheureusement souvent pas le cas.

Lors de la première audition, les requérants d'asile doivent exposer un historique cohérent et chronologiquement plausible de leur fuite – faute de quoi, ils sont qualifiés de personnes non crédibles. Les récits des victimes de la traite des femmes sont cependant truffés de contradictions et de lacunes. En effet, la personne qui a été exploitée pendant des années dans divers pays a bien de la peine à restituer toutes les étapes de son périple.

Un autre problème résulte des accords de Dublin. Les demandes d'asile déposées par des personnes qui entrent en Suisse en venant d'un Etat membre de Dublin ne sont pas interrogées en Suisse quant au fond. Dans cette procédure raccourcie, il n'est principalement question que de l'itinéraire suivi. Les requérants et requérantes n'ont alors pas droit à un auditeur ou une auditrice ni à un ou une interprète du même sexe. Cela empêche souvent les victimes de la traite d'être humains de parler de ce qu'elles ont vécu.

En outre, les personnes entrées en Suisse en provenance d'un Etat Dublin sont renvoyées dans cet Etat. Certes, le principe du non refoulement interdit de renvoyer un réfugié dans un pays où sa vie pourrait être en danger. Mais qu'en est-il si le danger n'émane pas de l'Etat

mais d'auteurs de traite d'être humains ? Si donc Milli, dans notre exemple, est renvoyée en Espagne ?

Suggestions d'amélioration

En cas de soupçon de traite des femmes, la Suisse devrait faire application, également dans les cas Dublin, du droit d'entrer en matière elle-même sur les demandes d'asile, comme le prévoit le règlement de Dublin II.

En outre, les requérantes d'asile victimes de la traite des femmes ont besoin d'une protection relevant du droit de séjour. Les femmes ont besoin de temps et de calme pour pouvoir s'ouvrir et établir une base de confiance avec leur conseillère. Il leur faut un environnement sûr, serein et protégé avec des possibilités de repli. Les centres de requérants d'asile ne sont pas en mesure d'offrir cette sécurité aux femmes en question.

Enfin, il faut des directives claires pour que les institutions entrant en contact avec des victimes de la traite des femmes sachent à qui elles peuvent s'adresser. Une bonne connexion entre l'Office fédéral des migrations, la police et les bureaux d'aide aux victimes est nécessaire.

Exemple : traite des femmes du Nigeria en Suisse

Le destin de Milli n'est malheureusement, depuis longtemps, plus un cas isolé. Le nombre des femmes nigériannes victimes de la traite des femmes augmente dans toute l'Europe. La violence, la corruption, les conflits ethniques et la grande pauvreté font que beaucoup de Nigériennes cherchent le bonheur à l'étranger. Cette quête du bonheur est exploitée dans la traite d'être humains. Ce qui est frappant, c'est que les victimes nigériannes sont la plupart du temps très jeunes. Elles sont en règle générale, comme Milli, enrôlées alors qu'elles sont encore mineures. Lorsqu'elles arrivent à destination, elles doivent signer un contrat les obligeant à rembourser des dettes fictives et abusivement surfaçées. Il est



Photo: Reportage « Quadrantaria in Ticino », © Jacek Pulawski

fait usage d'un moyen de menace relevant d'un rituel de magie noire qui fait craindre la mort aux victimes si elles ne respectent pas les engagements pris. La peur et la menace sont réelles : en cas de fuite de la victime, des membres de sa famille sont blessés ou tués. Les femmes sont elles-mêmes menacées de mort physique ou sociale, ce qui, dans la société nigériane, revient au même car personne ne peut survivre dans ce pays sans réseau social.

Tiré de la récente circulaire « Frauenhandel im Asylbereich » du FIZ, © FIZ 2012 / www.fiz-info.ch

CONTACTS

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

Secrétariat
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne
tél. 031 381 45 40
info@beobachtungsstelle.ch
sekretariat@beobachtungsstelle.ch
www.odae-suisse.ch

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers

Case postale 270, 1211 Genève 8
tél. 022 310 57 30
info@odae-romand.ch
www.odae-romand.ch

Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz

Fidesstrasse 1, 9000 St. Gallen
tél. 071 244 68 09
ostschweiz@beobachtungsstelle.ch
www.beobachtungsstelle-rds.ch

Les autorités peuvent, mais ne doivent pas

Dans son tout récent rapport spécialisé paru en décembre 2012, l'ODAE-Suisse décrit les bases juridiques de la révocation d'une autorisation d'établissement ou de séjour pour dépendance envers l'aide sociale. En plus de ces bases, un accent est mis sur la marge d'appréciation des autorités. La loi prévoit en effet une disposition dite potestative, c'est-à-dire habilitant les autorités à décider pratiquement souverainement du retrait ou non d'une autorisation. Cette marge de manœuvre est précisée par divers aspects qui sont exposés en détail dans le rapport à l'aide de cas documentés. La dépendance envers l'aide sociale joue également un rôle important dans le cadre du regroupement familial. Ainsi, par exemple, le droit au regroupement familial peut s'éteindre lorsque l'étranger qui souhaite faire venir des membres de sa famille dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

Points déterminants : les aspects de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation par les autorités

Un des aspects les plus importants dans le cadre de l'examen du retrait d'une autorisation est le critère de la « faute ». Dans trois des sept cas documentés du rapport, il se révèle que les autorités ne prolongent plus l'autorisation de séjour parce que les personnes concernées dépendent de l'aide sociale sans faute de leur part : « Hamid » a dû subir une grave opération du cœur ; « Durim » a été victime d'un grave accident de travail ; « Branko » était partiellement invalide en raison de fortes douleurs au dos. Dans chacun de ces cas, les autorités ont pourtant retiré l'autorisation ou menacé de le faire.

Même si la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les Etats contractants à respecter le droit des enfants à entretenir une relation personnelle régulière avec leurs parents, il est souvent fait abstrac-

tion de cette prescription dans la pratique. Le Tribunal fédéral a confirmé qu'on ne pouvait, en principe, pas raisonnablement exiger des enfants suisses qu'ils quittent la Suisse. Toutefois cette jurisprudence ne s'applique pas aux enfants et adolescents au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour. La conséquence est que ces enfants et adolescents n'ont aucun droit à rester en Suisse lorsque l'autorisation est retirée au parent auquel ils ont été confiés.

Enfin, l'intégration financière d'une personne joue également un rôle important. D'autres efforts d'intégration, comme des engagements bénévoles ou l'apprentissage de la langue, sont ainsi souvent relégués à l'arrière plan et ont moins de poids que la dépendance envers l'aide sociale.

Accorder davantage de poids à la situation personnelle et au bien de l'enfant

L'ODAE-Suisse demande en conclusion que la situation personnelle des personnes concernées soit suffisamment prise en compte. Une dépendance non fautive envers l'aide sociale ne saurait entraîner un retrait de l'autorisation. En outre, la position des enfants établis ou ayant droit de séjour doit être améliorée eu égard au bien de l'enfant dont le respect est prioritaire. Enfin, et peut-être surtout, une harmonisation des diverses pratiques cantonales est souhaitable, mais pas au détriment de l'examen de la situation personnelle. (sk)

Le rapport spécialisé peut être consulté sous www.odae-suisse.ch

RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR DÉPENDANCE ENVERS L'AIDE SOCIALE

Auteurs
Stefanie Kurt
Annenmarie Gurtner

Rédaction
Boël Samduc
Marc Spescha

Traduction
Oliver von Allmen

Photo titre
© «Vol Spécial», film de Fernand Melgar

Contact
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
Maubeerstrasse 14
3011 Berne
Tel. 031 381 45 40
CCP: 60-262690-6, ODAE Berne
www.odae-suisse.ch



Retrait de l'autorisation après une opération du cœur

Le mari de « Semiha » travaillait dans l'industrie de la construction alors qu'elle-même s'occupait des enfants. En 2000, lui et ses enfants ont obtenu une autorisation d'établissement. Quatre ans plus tard, il a dû subir une opération du cœur. C'est la raison pour laquelle il n'a plus pu travailler et sa famille est devenue, sans faute de sa part, dépendante de l'aide sociale depuis 2005. A peine trois mois après la première prestation reçue, « Semiha » a été menacée de non prolongation de son autorisation de séjour. Après un nouvel avertissement, l'autorisation lui a été retirée en 2010.

Les autorités ont motivé leur décision par la dépendance envers l'aide sociale. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure, on lui a reproché son manque de volonté de s'intégrer. Comme elle est analphabète, il lui était difficile d'apprendre l'allemand, même après avoir suivi 130 leçons. Un renvoi de Suisse signifie pour « Semiha » d'être séparée de sa famille, ce qui est contraire à l'art. 8 CEDH. Il entraînerait probablement le départ de « Hamid » avec elle, ce qui, de fait, correspondrait au renvoi d'une personne établie.(ah)

Ce cas a été documenté par l'Observatoire suisse (cas 180)

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers a besoin de votre soutien

- ▶ Devenez membre
- ▶ Soutenez notre activité par un don
- ▶ Si vous avez des informations sur des cas concrets, annoncez-les à l'un des observatoires régionaux (pour la Suisse romande : info@odae-romand.ch tél. : 022 310 57 30)

Un grand Merci !

CCP: 60-262690-6 ODAE-Suisse, Berne

Le quotidien de requérants d'asile déboutés

Dans le livre « Das hier ... ist mein ganzes Leben »,* treize requérants d'asile déboutés racontent leur vie en Suisse. Il s'agit de leur quotidien dans les structures de l'aide d'urgence, de leur détresse et de leur angoisse, de leurs rêves et de leurs souhaits, de leur révolte contre la société et de leur résignation.

Existence précaire en marge de la société

Ces treize personnes représentent toutes celles qui vivent depuis des mois, voire des années avec un soutien étagé que plus que minimal. Elles témoignent de leur vie et leur voix les fait sortir de l'ombre et de l'invisible dans lesquels elles sont bannies en tant que personnes « rendues illégales ». La décision négative sur l'asile leur a enlevé le droit d'être présentes en Suisse et elles sont désormais « illégales » ici. Cependant, seules celles qui sont enregistrées peuvent recevoir l'aide d'urgence. La forme de l'aide d'urgence varie passablement d'un canton à l'autre au niveau concret, mais cette aide ne permet jamais plus qu'une vie précaire en marge de la société.

Le sentiment d'impuissance, de ne pouvoir que peu changer à la situation, situation sans issue des personnes soumises au régime de l'aide d'urgence en raison des rapports de force d'ordre sociopolitique, a fait naître l'idée, dans le Réseau de solidarité de Suisse orientale et à l'Observatoire de Suisse orientale, de documenter dans un livre les conditions de vie insoutenables de ces personnes. Cette idée a été réalisée par un collectif de jeunes auteurs sur le modèle de l'étude « Das Elend der Welt » du sociologue Pierre Bourdieu. Divers aspects du quotidien de l'aide d'urgence sont rapportés dans des interviews bien menées ou des

entretiens détaillés. Les récits évoquent régulièrement des sujets tels que l'exclusion sociale et juridique, l'interdiction de travailler, l'inactivité, la honte et la dignité, les amitiés, la détresse matérielle, l'absence de mobilité, les stratégies de survie, les relations difficultueuses avec les autorités ou la souffrance psychique.

Sensibilisation aux conditions de vie

Le livre est introduit par une contribution de Franz Schultheis, professeur de sociologie, sur les exclusions sociales. Puis, il contient les entretiens avec les personnes soumises à l'aide d'urgence, chaque fois précédés d'un encadré introductif. Enfin, il est complété par un texte sur les conditions juridiques cadres de la situation en aide d'urgence, avec un bref historique de la législation et un glossaire.

Le livre s'adresse à un large public qu'il a pour but de sensibiliser aux conditions de vie de personnes qui, à vrai dire, n'ont pas le droit d'être ici, mais qui vivent malgré tout parmi nous.

Le livre coûte Fr. 32.- et peut être commandé à l'ODAE-Suisse orientale (ostschweiz@beobachtungsstelle.ch).

Annette Bossart, BAAO

* Ce livre est édité par l'Observatoire de Suisse orientale et le Réseau de solidarité de Suisse orientale.

Il contient des contributions de Regula Badertscher, Salome Bay, Tina Bopp, Annette Bossart, Fabian Duss, Denise Flunser, Raphael Jakob, Martina Koch, David Loher, Simone Marti, Gilles Reckinger, Diana Reiners, Manuel Rothe, Milena Wegelin et Marina Widmer

IMPRESSUM

Edition :
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse)
Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

Rédaction : Stefanie Kurt

Auteures : Anja Huber (ah)
Stefanie Kurt (sk)

Correction : Corinne de Tscharner

Mise en page : Franca Hirt

Abonnements :

On peut s'abonner gratuitement à cette newsletter par le site: www.odae-suisse.ch

ou en envoyant un courriel :
sekretariat@beobachtungsstelle.ch

Tirage : 2800 exemplaires allemand / français
Parution 2 fois par an.

CCP : 60-262690-6 ODAE, 3011 Berne



«Das hier ... ist mein ganzes Leben»

Abgewiesene Asylsuchende in der Schweiz
12 Porträts und Gespräche

L'homosexualité sera-t-elle bientôt reconnue en tant que motif d'asile ?

Dans sa dernière newsletter, l'Observatoire suisse a traité le thème de l'homosexualité en tant que motif d'asile. Dernièrement, dans un jugement-pilote du Tribunal de district de Zurich, un Nigérian homosexuel a été acquitté en raison de sa prédisposition sexuelle.

En l'espèce, l'intéressé s'était fait attraper au Nigeria alors qu'il avait des relations sexuelles avec son partenaire. Par crainte de représailles pouvant entraîner jusqu'à sa mort, il a fui par le Bénin en Suisse où il a demandé l'asile. En mars 2004, il a reçu une réponse négative et une décision de renvoi. Comme il avait peur de la persécution au Nigeria, il est cependant resté en Suisse et a séjourné régulièrement dans la région de Zurich d'avril 2009 à janvier 2012. Pour ce motif, il a été condamné par mandat de répression à une peine privative de liberté de 90 jours pour séjour illégal.

Son mandataire a soulevé l'argument qu'au Nigeria, les homosexuels courrent le risque d'une longue peine de prison, voire d'une lapidation jusqu'à la mort. En outre, au printemps, l'Office fédéral des migrations a reconnu la qualité de réfugié du Nigérian à la suite du dépôt d'une nouvelle demande d'asile basée sur son homosexualité.

Dans son jugement, le tribunal a suivi la défense et a acquitté le Nigérian. Son séjour était certes illégal, mais justifié. Ainsi, l'homosexualité a été reconnue comme étant un motif d'asile aussi bien par le tribunal de district que par l'ODM. Malheureusement, le ministère public a recouru contre le jugement. Toutefois, il faut espérer que la reconnaissance de la qualité de réfugié et le jugement du tribunal de district ouvrent un changement de cap chez les autorités en vue d'une reconnaissance de l'homosexualité en tant que motif d'asile et de l'octroi de la protection nécessaire aux personnes concernées. (ah)